



Pyrénées Audoises
Centre Intercommunal d'Action Sociale

EXTRAIT
Du Registre des délibérations du Conseil d'Administration

Délibération CIAS 2022-26.

OBJET : ADOPTION D'UNE NOUVELLE TRAME DE CONTRATS

L'An deux mille vingt deux, le sept du mois de décembre à 10 h 30, le Conseil d'Administration du CIAS des Pyrénées Audoises s'est réuni à QUILLAN, 11500 suite à la convocation faite le 30 novembre 2022 par Monsieur le Président.

Etaient présents :

Francis SAVY, Ginette JAMMES, Martine DAFFOS, Rose-Marie MANAUD, Alain RENON, Martine BENASSIS, Jacques GALY. Alain CHANAUD, Isabelle SZYMANSKI,

Excusés : Marielle PASTOU, Séverine CALDERON, Françoise TOURNAIRE, Huguette DUBOIS, Vincent MAYNIE, Geneviève COMTE, Eric COUE, Mohammed EL HABCHI,

Secrétaire de séance : Ginette JAMMES

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Présents : 9

Votants : 9

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique , les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration du CIAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.



Pyrénées Audoises
Centre Intercommunal d'Action Sociale

**CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE
D'UN AGENT CONTRACTUEL DE REMPLACEMENT**
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Motif :

Pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

2° Indisponibles en raison

a) d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

b) d'un congé régulièrement accordé en application du CGFP ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Durée :

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Durée : duau

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-13 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement en date du 16 mai 2017 n° CIAS 2017-07 ;

Vu l'indisponibilité de M grade, catégorie hiérarchique et qualité en raison d'un(e) (préciser la nature de l'indisponibilité) du au

(ou Considérant que M, grade, catégorie hiérarchique et qualité, exerce ses fonctions à temps partiel à raison de% d'un temps complet à compter du

Vu la nécessité de pallier cette indisponibilité ;

Vu la candidature de M et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;

Considérant la délibération n° CIAS 2017-008 en date du 16 mai 2017 créant l'emploi d'aide à domicile au grade d'Agent social catégorie C

Considérant que l'intéressé(e) est titulaire de (préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles) ;

Considérant que l'agent remplit les conditions statutaires du recrutement ;

Entre les soussignés

Monsieur le Président du CIAS des Pyrénées Audoises agissant en vertu de la délibération CIAS 2020-13 du 23 octobre 2020

et



Pyrénées Audoises

Centre Intercommunal d'Action Sociale

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du, M est recruté(e) en qualité de (préciser le grade et la catégorie hiérarchique) contractuel de remplacement pour exercer les fonctions de (à préciser éventuellement) pour une période de mois/ans allant jusqu'au inclus (dans la limite de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer).

En cette qualité, l'agent devra se tenir à la disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pyrénées Audoises (service d'Aide à Domicile) pour tous les services ménagers qui lui seront proposés

De plus la loi du 28 décembre 2015 sur l'Adaptation de la Société au Vieillessement attribue davantage d'heures aux bénéficiaires et notamment les Dimanches et Jours Fériés

L'AGENT PEUT TRAVAILLER SELON LES BESOINS DU SERVICE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES

A ce titre le service se devant de répondre aux besoins des bénéficiaires, l'agent devra se tenir à disposition pour intervenir certains dimanches et jours fériés suivant un planning établi et remis à l'avance. Une majoration sera ajoutée de 25 % pour le Samedi (s'il est suivi du Dimanche), de 100 % pour les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

1) Durée de la période d'essai

M..... est soumis(e) à une période d'essai de

Période d'essai qui peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à deux ans

qui permettra à la collectivité d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

1) Possibilité de renouveler la période d'essai

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler une fois la période d'essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

2) Licenciement en cours ou au terme de la période d'essai

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le licenciement au cours de la période d'essai doit être motivé.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

La rémunération des agents contractuels de droit publics est définie en référence à un indice de la fonction publique territoriale en prenant en compte notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience (Art 1-2 du décret n°88-145).



Pyrénées Audoises

Centre Intercommunal d'Action Sociale

Pour l'exécution du présent contrat, M exercera ses fonctions à temps complet/non complet pour une durée d'emploi de heures hebdomadaires et percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut (indice majoré depuis le) du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que (*le cas échéant*) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT

A l'échéance du contrat, si celui-ci est d'une durée totale inférieure à un an (renouvellements compris), M/Mme..... a droit à une indemnité de fin de contrat.

L'indemnité n'est pas due si au terme du contrat ou de cette durée, M./Mme est nommé(e) stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale.

L'indemnité n'est pas due si le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme (notamment en cas de démission ou de licenciement).

L'indemnité n'est pas due si l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Le montant de l'indemnité est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements (le montant de rémunération brute globale au-delà duquel cette indemnité n'est pas attribuée est fixé à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable sur le territoire d'affectation et déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3231-7 du code du travail).

L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN PROFESSIONNEL

En application de l'article 1-3 décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents recrutés sur emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct donnant lieu à un compte rendu qui sera versé au dossier individuel de l'agent après notification à ce dernier.

ARTICLE 6 : SÉCURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M..... est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M est affilié(e) à l'IRCANTEC.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse. L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans.

S'il est proposé à M..... de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions des Articles L. 111-1 à L. 142-3 du Code Général de la Fonction Publique, M est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des agents publics tels que définis par les dispositions législatives et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.



Pyrénées Audoises

Centre Intercommunal d'Action Sociale

ARTICLE 9 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur

M ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- huit jours pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- un mois pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois pour l'agent qui justifie d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans.

Ces durées sont doublées pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l'issue de la période d'essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

2) Démission

Mdevra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

- 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois au moins dans le cas où la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative du Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans le respect du délai de recours de deux mois.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de votre contrat de travail et pendant toute votre période d'emploi sont destinées à la collectivité employeur dans le cadre de la gestion de son personnel.

Elles ont notamment vocation à être utilisées pour :

La gestion administrative : gestion du dossier professionnel tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions statutaires, conventionnelles ou contractuelles, gestion des annuaires internes et des organigrammes, réalisation d'états statistiques ou de listes d'employés, gestion des dotations individuelles en fournitures, équipements, véhicules, gestion des déplacements, contrôle de l'accès aux locaux, gestion des élections professionnelles, éventuellement par voie électronique, gestion des réunions des instances représentatives du personnel, gestion de l'action sociale, affiliation aux régimes de prévoyance et de complémentaires santé ;

La gestion de la paie ;

La mise à disposition d'outils informatiques : suivi et maintenance du parc informatique, gestion des annuaires informatiques permettant de définir les autorisations d'accès aux applications et aux réseaux, mise en œuvre de dispositifs destinés à assurer la sécurité et le bon fonctionnement des applications informatiques et des réseaux, gestion de la messagerie électronique professionnelle, intranet ;

L'organisation du travail : gestion des agendas professionnels, gestion des tâches, gestion du planning et des affectations, gestion des déplacements professionnels ;

La gestion de votre carrière : évaluation professionnelle, gestion des compétences, validation des acquis de l'expérience, simulation de carrière, gestion de la mobilité professionnelle ;

La formation : suivi des demandes de formation et des périodes de formation effectuées, organisation des sessions de formation, évaluation des connaissances et des formations.

Vos données sont susceptibles d'être transmises le cas échéant :

Aux organismes publics dans le cadre de nos obligations légales ;

Aux organismes de prévoyance, de complémentaire santé à des fins d'affiliations ;

À la trésorerie départementale pour le versement de votre rémunération ;



Pyrénées Audoises

Centre Intercommunal d'Action Sociale

Au Comité Intercommunal des Œuvres Sociales, sauf opposition de votre part ;
Aux agences de voyage, hôtels et sociétés de transport en cas de déplacements ;
À nos sous-traitants techniques et informatiques ;
À nos sous-traitants en matière de formation ou de gestion de carrière.
Elles ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales.
Elles sont conservées par nos soins pour la durée nécessaire à l'exécution de nos obligations légales et contractuelles et au regard de la législation en matière d'archivage.
Conformément aux dispositions légales, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, et de suppression des données et d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière. Vous disposez également, sous certaines conditions, d'un droit à l'effacement de ces données, d'un droit à la portabilité des données, et d'un droit à la limitation du traitement.
Vous pouvez les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès du Délégué à la Protection des Données de la collectivité employeur.
Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 : CONTROLE DE LÉGALITÉ

Le présent contrat est transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Quillan,
Le

L'agent contractuel

Le Président

Madame

Francis SAVY



Ampliation adressée au comptable de la collectivité

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- D'approuver la nouvelle trame de contrats de remplacement.

Transmis au représentant de l'Etat,
le 13.12.2022
Le Président certifie qu'un extrait de
la présente délibération
a été affiché conformément à la loi,
le 13.12.2022

Ainsi délibéré, à QUILLAN, le 07 Décembre 2022

Pour extrait conforme,

Le Président

